

(e) "Toute arme à feu fabriquée avant 1896 ou qui utilise de la poudre noire, des balles ou des plombs sans employer de douille quelconque et qui, à cause de ses autres caractéristiques, serait normalement assujettie aux dispositions du présent article de la loi, devrait être exonérée de l'application des dispositions du présent article."

En outre, nous recommandons que le Comité étudie attentivement les recommandations faites par la Manitoba Association of Gun Owners, préconisant l'inclusion dans la loi des armes à feu qui normalement entreraient dans la catégorie des armes à autorisation restreinte, mais qui sont exonérées de son application, parce qu'elles sont inutilisables, de les maintenir dans la catégorie des armes à autorisation restreinte.

Nous pensons que le raisonnement énoncé à ce sujet est juste. Le paragraphe 82(2) devrait être supprimé intégralement.

Remarque

En Colombie-Britannique, toutes les armes à feu, y compris les pistolets et carabines à air comprimé, sont assujetties aux mêmes dispositions et nous pensons que cette définition est rationnelle. Il est important que les personnes qui utilisent des armes à feu, adoptent l'attitude appropriée en ce qui concerne les dangers qu'elles peuvent présenter et la nécessité de les utiliser avec précaution et en toute sécurité, dès l'enfance. Les pistolets et carabines à air comprimé sont habituellement les premières armes à feu utilisées par les enfants. Le gouvernement ne reconnaissant pas qu'elles sont des armes à feu, il permet que certains esprits les considèrent toujours à tort comme "des jouets". Il ne s'agit pas de "jouets", mais d'un genre d'arme à feu et il incombe au gouvernement d'en rendre le public conscient par tous les moyens possibles.